

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.433 du 29 octobre 2001

A. 99.191/XI-12.081

A. 100.355/XI-12.621

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA,
 avocat,
 rue Bureau 87
 4621 Fléron,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 janvier 2001 et le 12 février 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité kazakhe, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives du refus de séjour, prises à leur encontre par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides les 8 décembre 2000 et 17 janvier 2001;

Vu les demandes introduites simultanément par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances du 30 janvier 2001 et du 6 mars 2001 accordant aux requérants le bénéfice du pro deo dans les procédures en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 août 2001, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULE-KACZOROWSKA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Les requérants, mariés et de nationalité kazakhe, sont arrivés en Belgique le 21 septembre 2000 et se sont déclarés réfugiés le 25 septembre.
2. Le 29 septembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur rencontre deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Sur recours urgents des requérants, introduits le 2 octobre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 8 décembre 2000 à l'égard du requérant et le 17 janvier 2001 à l'égard de la requérante, deux décisions confirmant les refus de séjour. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés essentiellement comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

" (...)

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque les faits suivants.

En juillet 1999, l'intéressé aurait reçu la visite de deux inconnus d'origine kazakhe qui lui auraient demandé de leur céder le terrain sur lequel se trouvait sa station service, à Almaty. Suite au refus de l'intéressé, ces personnes auraient régulièrement menacé l'intéressé (menaces téléphoniques et physiques), entre autres. Le 29 décembre 1999, la station service du requérant aurait été incendiée. Le lendemain, l'intéressé aurait été déposer plainte au bureau de police de son quartier mais sa plainte serait restée sans suite. Début février 2000, l'intéressé

aurait cette fois déposé plainte au Parquet d'Alamaty car les deux individus continuaient de le menacer. A nouveau, aucune suite n'aurait été donnée à sa plainte. Le 15 mai 2000, l'épouse de l'intéressé, Madame XXX aurait été menacée, volée et violée par ces mêmes personnes. Le lendemain, cette dernière aurait effectué une expertise médico-légale puis serait allée déposer plainte auprès des autorités. Le 13 juin 2000, l'intéressé aurait été battu, toujours par les mêmes individus, accompagnés d'une tierce personne. Suite aux coups reçus, l'intéressé aurait été hospitalisé durant une période de 17 jours.

L'intéressé accompagné de sa famille, aurait quitté le Kazakhstan le 15 septembre 2000. Il serait arrivé en Belgique le 21 septembre 2000 où il a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2000.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile (menaces diverses de la part de deux individus à l'encontre de l'épouse de l'intéressé ainsi que de ce dernier afin que celui-ci leur cède le terrain où serait implantée sa station service) relèvent du droit commun. Par conséquent, ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

(...).";

- En ce qui concerne la requérante :

" (...)

L'intéressée lie sa demande à celle de son époux. Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat général.

A fortiori, en va-t-il de même de la demande de l'intéressée.

(...).";

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'à l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation de l'article premier A (2) de la Convention de Genève; qu'ils font valoir que la partie adverse a ignoré le fait que la source des persécutions menées contre eux résidait dans les conflits qui existent entre les kazakhes et la minorité russe dans leur pays d'origine; que le processus de "kazakhisation" du pouvoir politique entraînerait diverses manifestations de supériorité ethnique s'exerçant notamment à l'encontre de sujets ayant "objectivement" une situation économique, culturelle ou intellectuelle dominante et que dans ce cadre, un commerçant non-kazakhe qui réussit bien, constituerait une proie naturelle et deviendrait l'objet de représailles inscrites dans la stratégie des nationalistes kazakhes; qu'ils en déduisent que les agressions qu'ils ont subies ne peuvent donc pas être analysées comme de simples faits de droit commun mais bien comme des expressions de problèmes ethniques importants;

qu'ils font encore grief à la partie adverse de citer un rapport de mission au Kazakhstan d'un fonctionnaire du Ministère belge de l'Intérieur alors que ce rapport est en contradiction avec un nombre important de rapports d'organismes humanitaires;

Considérant qu'en un second moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils exposent que cette disposition, qui permet de déclarer une demande d'asile manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile dans les cas où la demande est frauduleuse ou ne se rattache ni aux critères de la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'asile, doit s'interpréter strictement; qu'ils soulignent qu'ils ont bien invoqué des motifs qui relèvent de la protection de la Convention de Genève;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugiée; que les Etats contractants disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation, notamment pour organiser une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir notamment dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux termes duquel l'autorité peut refuser l'accès au territoire à l'étranger dont la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse fonde la décision relative au requérant - et par voie de conséquence, celle relative à la requérante -, sur le constat que les faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile (menaces diverses de la part de deux individus afin qu'il leur cède le terrain où serait implantée sa station service) relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève; qu'il ressort cependant du dossier administratif des requérants, et notamment des auditions à l'Office des étrangers, que le caractère de droit commun des faits invoqués ne s'impose pas avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en effet, si lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas lié explicitement les menaces et agressions subies à son origine russe, il n'en demeure pas moins qu'il a fait état de son origine russe ainsi que de l'origine kazakhe de ses agresseurs - qu'il a désigné à chaque

fois de cette manière, et qu'il a déclaré que ces personnes lui téléphonaient ou venaient chez lui en lui demandant de leur céder son terrain et de quitter le pays; qu'il en est de même des déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers qui a, à chaque fois, insisté sur l'origine kazakhe de leurs agresseurs; qu'il résulte de ces déclarations concordantes des deux époux que la partie adverse n'a pas pu, sans violer les dispositions visées aux moyens, considérer que les faits invoqués relèvent exclusivement du droit commun et ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève; que par conséquent, les moyens sont fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation sont fondées; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension qui en sont l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros de rôle A. 99.191/XI-12.081 et A. 100.355/XI-12.621 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les décisions confirmatives de refus de séjour prises le 8 décembre 2000 à l'encontre de XXX et le 17 janvier 2001 à l'encontre de XXX.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVème chambre, le vingt-neuf octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.